



RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Le groupe CSPO par les députés Konstantin Bumann et Alexander Allenbach
Objet	Egalité de traitement entre le personnel de l'administration et le personnel enseignant
Date	19.12.2014
Numéro	1.0111

1. Introduction

Les auteurs de la motion demandent l'égalité de traitement entre le personnel de l'administration et de l'enseignement en ce qui concerne la protection du personnel en cas d'incapacité de travail lors de résiliation des rapports de service par l'employeur.

Le Grand Conseil a approuvé le 18 décembre 2014 la modification de l'article 64 alinéa 3 de la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (RS/VS 400.2), relatif à la résiliation ordinaire par l'autorité compétente d'un engagement de durée indéterminée en cas d'incapacité de travail.

2. Bases légales

Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (art. 64 alinéa 3 – nouvelle teneur) :

³ *En cas d'incapacité de travail, par suite de maladie ou d'accident durant le délai de résiliation, le délai légal de 4 mois est prolongé d'une durée égale au nombre de jours effectifs d'incapacité, mais au maximum de 30 jours au cours de la première année de service, 90 jours de la deuxième à la troisième année de service et de 180 jours à partir de la quatrième année de service.*

Loi sur le personnel de l'Etat du Valais (art. actuels) :

Art. 58 Résiliation ordinaire par l'employeur d'un engagement de durée indéterminée

¹ *Après le temps d'essai, l'autorité compétente peut résilier un engagement de durée indéterminée moyennant le respect d'un délai de trois mois pour la fin d'un mois, et l'existence d'un motif de résiliation.*

² *Un tel motif existe notamment dans les cas suivants:*

- a. *manquements répétés ou persistants dans les prestations et/ou dans le comportement;*
- b. *aptitudes ou capacités insuffisantes à accomplir les tâches liées à la fonction;*
- c. *disparition de l'une des conditions d'engagement fixées dans la loi ou dans la décision d'engagement.*

Art. 59 Résiliation par l'employeur d'un engagement de durée indéterminée en cas d'incapacité durable de travail

¹ *En cas d'incapacité durable de travail par suite de maladie ou d'accident, l'autorité compétente résilie l'engagement pour une date correspondant à celle de l'extinction du droit au traitement (ce qui correspond à 13.5 mois).*

² *Demeure réservé, cas échéant, un éventuel réengagement total ou partiel, en cas de récupération totale ou partielle de la capacité de travail, pour autant qu'un poste correspondant au profil de l'employé soit disponible.*

3. Appréciation de l'intervention parlementaire

Les auteurs de la motion demandent l'égalité de traitement entre le personnel de l'administration et de l'enseignement. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de soumettre une adaptation de l'article 58 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 19 novembre 2010 (RS/VS 172.2) au

Grand-Conseil, avec un contenu similaire à la formulation de l'article 64 alinéa 3 de la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel. Cette adaptation permettra ainsi de garantir une égalité de traitement dans ce domaine entre le personnel de l'administration cantonale et de l'enseignement. D'autre part, cette solution va dans le sens des récents arrêts du Tribunal cantonal valaisan et du Tribunal fédéral traitant des questions d'incapacité de travail durant le délai de résiliation de personnes licenciées pour des manquements professionnels importants.

4. **Conséquences sur la bureaucratie**

Cette motion n'a aucune incidence sur la bureaucratie.

5. **Conséquences financières**

Cette motion permettra une économie pour l'Etat du Valais, car en cas de résiliation des rapports de service pour des motifs de manquements, le collaborateur qui fournirait un certificat médical serait payé pendant 6 mois au maximum, à l'instar de ce qui est prévu dans le droit privé (art. 336c al. 1 lit. b Code des obligations), et non plus 13.5 mois comme c'est le cas actuellement. L'estimation de l'économie réalisée pourrait avoisiner les Fr. 30'000.— à Fr. 50'000.— par cas de licenciement.

6. **Conséquences équivalent plein temps (EPT)**

Cette motion n'a aucune incidence sur les EPT.

7. **Conséquences RPT**

Cette motion n'a aucune incidence sur la RPT.

8. **Conclusion**

Au vu des arguments cités ci-dessus, en particulier afin de favoriser une égalité de traitement, le Conseil d'Etat est favorable à une modification de l'article 58 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 19 novembre 2010 (RS/VS 172.2). **Dans ce sens, le Conseil d'Etat accepte la motion et proposera une nouvelle formulation pour l'article 58.**

Sion, le 11 août 2015